

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 4 FÉVRIER 1865.

I. — GRANDE NATURALISATION.

1^o Rapports faits, au nom de la Commission, par M. DE BOE.

I.

Demande du sieur Joseph-Antoine SPRING.

MESSIEURS,

Par requête du 28 octobre 1862 le sieur Spring demande la grande naturalisation.

Le pétitionnaire est né à Gérolsbach (Haute-Bavière), le 8 avril 1814.

Il fut successivement promu par l'université de Munich aux grades de docteur lauréat en philosophie et en sciences, et de docteur lauréat en médecine, chirurgie et accouchements.

Il fut nommé le 5 octobre 1859 professeur ordinaire à l'université de Liège, où il enseigna la physiologie humaine et comparée, l'anatomie générale et descriptive, la pathologie générale, etc., et la clinique médicale.

Un arrêté royal du 3 mars 1849 l'autorisa, sur l'avis conforme du jury d'examen, à exercer en Belgique les trois branches de l'art de guérir.

Le 30 septembre 1851 il fut créé chevalier de l'ordre de Léopold.

Nommé membre associé de l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts, et membre honoraire de l'Académie royale de médecine, après en avoir été membre correspondant depuis sa fondation, il fut appelé aux fonctions de recteur de l'université de Liège pour les années 1861-1862, 1862-1863 et 1863-1864.

Le sieur Spring est membre ou correspondant d'un grand nombre de sociétés savantes de la Belgique et de l'étranger, notamment de l'Académie royale des sciences et des lettres de Munich, de la société de botanique de Ratisbonne, de la société de médecine de Munich, de la société médico-physique de Florence, de la société royale des médecins suédois, à Stockholm.

Il a rendu des services comme membre de diverses commissions instituées par le Gouvernement et par des autorités communales. Nous citerons :

Le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur;

Les commissions spéciales de 1853 et 1861, chargées de préparer un projet de loi sur les jurys universitaires;

Le jury des prix quinquennaux pour les sciences naturelles;

Le comité d'inspection des établissements d'aliénés et des asiles provisoires et de passage dans l'arrondissement de Liège.

Le sieur Spring est président du conseil de salubrité publique de la province de Liège depuis 1845.

Lors de la création de l'association générale des médecins, il fut nommé à l'unanimité président du comité pour la province, et de celui pour l'arrondissement de Liège.

Le pétitionnaire est auteur d'une foule d'ouvrages scientifiques renseignés dans la bibliographie académique, et dont la plupart ont été publiés par les soins de l'Académie.

Parmi ces ouvrages, nous citerons comme rentrant dans l'ordre de travaux dont s'occupe la Chambre, la brochure intitulée : « La liberté de l'enseignement, la science et les professions libérales, à propos de la révision de la loi sur les examens universitaires, par un membre du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur. »

En un mot, par son savoir et ses travaux, dont nous croyons pouvoir nous abstenir de faire l'éloge, le sieur Spring a pris une place distinguée dans le monde scientifique; par ses services, il s'est acquis des titres à la reconnaissance du pays, qu'il habite depuis plus de vingt-trois ans. Ces travaux et ces services seraient suffisants dans tous les pays qui honorent les sciences et les lettres, pour justifier une faveur exceptionnelle.

Conformément à nos précédents, nous nous abstenons de conclure, mais nous croyons pouvoir laisser en toute confiance à la Chambre le soin d'apprécier s'il y a lieu d'accorder au sieur Spring la grande naturalisation pour services éminents rendus à la Belgique. L'honorable savant s'engage à payer éventuellement le droit d'enregistrement.

Le Rapporteur,

H. DE BOE.

Le Président,

H. DE BROUCKERE.

II.

Demande du sieur Léonard-François-Martin KLEIN.

MESSIEURS,

Par message en date du 28 juillet 1862, Monsieur le Président du Sénat informe la Chambre des Représentants, qu'il a pris en considération la demande de *grande naturalisation* du sieur Léonard-François-Martin Klein.

Dans sa séance du 14 février 1862, la Chambre des Représentants avait pris en considération la demande de *naturalisation ordinaire* du sieur Klein.

Voici, Messieurs, en quels termes se trouve motivée, dans le rapport de la commission des naturalisations au Sénat, la décision prise par cette assemblée :

« Le sieur Klein, sergent-major au 2^e régiment de ligne, est né à Maestricht (Limbourg cédé) le 24 septembre 1837. Il est venu, avec son père, habiter la Belgique en 1841.

» Ce dernier, ayant fait la déclaration prescrite par l'art. 1^{er} de la loi du 4 juin 1839, a conservé sa qualité de Belge. Le pétitionnaire, pour jouir du même avantage, devait faire une déclaration analogue dans l'année qui suivait sa majorité. Une déclaration dans ce sens fut faite par lui devant l'autorité communale d'Ypres, le 27 novembre 1857. Mais comme, à cette date, il n'avait que 20 ans, 2 mois et 3 jours, l'accomplissement anticipé de cette formalité resta sans effet pour lui.

» Le bourgmestre d'Ypres donna, en temps utile, connaissance de cette circonstance au colonel commandant le régiment auquel appartenait le sieur Klein. Il est probable que si cet avis eût été donné directement à l'impétrant, ce dernier ne se serait pas trouvé dans la nécessité de recourir plus tard à la naturalisation pour obtenir la qualité de Belge, dont il se croyait en possession.

» Par requête en date du 31 mars 1860, ledit sieur Klein a sollicité la naturalisation. Le 22 décembre suivant, ignorant les avantages que lui confère l'art. 2 de la loi du 30 décembre 1855, article conçu en ces termes :
 « Toute personne, née dans les parties cédées du Limbourg ou du Luxembourg, de parents qui, durant sa minorité, ont fait la déclaration prescrite par la loi du 4 juin 1839, est recevable, si elle n'a perdu la qualité de Belge que pour n'avoir point fait elle-même, en temps opportun, la déclaration exigée par cette loi, à demander la grande naturalisation sans qu'il soit besoin de justifier qu'elle ait rendu des services éminents à l'État, »
 le 22 décembre 1860, disons-nous, le sieur Klein déclare que c'est la naturalisation ordinaire qu'il sollicite. — C'est cette demande que la Chambre des Représentants a prise en considération dans sa séance du 14 février dernier, à la majorité de 46 suffrages contre 14.

» Mieux éclairé aujourd'hui sur les avantages de sa position, le sieur Klein, par requête en date du 19 mars dernier, nous fait connaître que c'est par erreur et confusion qu'il a déclaré se contenter de la naturalisation ordinaire, et, s'appuyant sur les articles 1 et 2 de la loi précitée, il nous demande la grande naturalisation.

» Le pétitionnaire sert, en qualité de volontaire, dans les rangs de l'armée belge depuis le 1^{er} avril 1855. Ses chefs ainsi que les autorités consultées le présentent comme méritant la bienveillance de la Législature. Il a, en conformité de l'art. 1^{er} de la loi du 30 décembre 1855, droit à l'exemption du paiement des droits d'enregistrement.

» Votre commission estime que la demande de grande naturalisation, introduite actuellement d'une manière explicite par le sieur Klein, a pour conséquence d'annuler sa première demande; laquelle, toutefois, avait été instruite

par les autorités compétentes comme pouvant aboutir à la grande naturalisation, et que c'est sur cette nouvelle demande que vous avez à statuer. »

Nous nous référons entièrement aux considérations invoquées par l'honorable rapporteur du Sénat. Nous vous proposons en conséquence de prendre en considération la demande de grande naturalisation du sieur Klein, et de l'exempter éventuellement du paiement du droit d'enregistrement.

Le Rapporteur,

H. DE BOE.

Le Président,

H. DE BROUCKERE.

III.

Demande du sieur Jean-Henri-Charles VAN GEFFEN.

MESSIEURS,

Par pétition en date de l'année 1862, le sieur Van Geffen demande la grande naturalisation.

Le sieur Van Geffen est né à Anvers, le 9 juin 1832. Il entra au service militaire le 14 décembre 1851. Devenu sergent-fourrier au régiment du génie, il déserta le 21 juillet 1855 et s'engagea dans la légion étrangère de France. Rentré en Belgique en 1857, il y subit, le 22 février 1858, du chef de désertion, une condamnation à quinze jours de prison, à six mois de privation de la cocarde et à la dégradation de son grade. Il a été gracié de la privation de la cocarde et des conséquences qu'elle entraîne, et, le 21 mai 1859, il a de nouveau obtenu le grade de sergent.

Les chefs du sieur Van Geffen et M. le procureur du Roi, à Gand, estiment qu'il est digne, vu sa bonne conduite, d'obtenir la faveur qu'il sollicite, conformément à l'article 2, § 2, de la loi du 27 septembre 1835.

Le sieur Van Geffen s'engage à payer éventuellement le droit d'enregistrement. Nous vous proposons, en conséquence, de prendre sa demande en considération.

Le Rapporteur,

H. DE BOE.

Le Président,

H. DE BROUCKERE.

IV.

Demande du sieur Pierre WEISS.

MESSIEURS,

Par pétition en date du 6 juin 1862, le sieur Weiss demande la grande naturalisation.

Le sieur Weiss est né le 10 mai 1834, à Turnhout. Le père du pétitionnaire naquit à Cologne, en Prusse. Le sieur Weiss entra dans l'armée belge comme enfant de troupe, et servit dans le 2^{me} régiment de chasseurs à pied depuis le mois d'octobre 1842 jusqu'au 30 juin 1860, date à laquelle il a été congédié en qualité de sergent, par expiration de service, et après avoir obtenu un certificat de bonne conduite. Il servit plus tard dans l'armée française en Afrique, jusqu'à l'époque du licenciement de la légion dont il faisait partie.

Le pétitionnaire étant né en Belgique, et ayant négligé de faire la déclaration prescrite par l'article 9 du Code civil, peut obtenir la grande naturalisation, conformément à l'article 2, § 3, de la loi du 27 septembre 1835, et comme il était au service à l'époque où fut promulguée la loi du 15 février 1844, il serait exempté du droit d'enregistrement, en vertu du n° 2 de l'article 2 de cette loi.

Nous vous proposons de prendre sa demande en considération.

Le Rapporteur,

H. DE BOE.

Le Président,

H. DE BROUCKERE.

2° Rapport fait, au nom de la Commission, par M. DE PAUL.

V.

Demande du sieur Hubert-Joseph JANSSEN.

MESSIEURS,

Par requête datée de Huy, le 10 août 1862, le sieur Janssen, lieutenant au 2^{me} régiment de ligne, invoquant les dispositions des articles 1 et 2 de la loi du 20 décembre 1853, sollicite la grande naturalisation, avec dispense du droit d'enregistrement imposé en général à l'obtention de cette faveur.

Des pièces et documents fournis au dossier, il résulte :

1° Que l'impétrant est né à Maestricht le 25 août 1830;

2° Que, depuis le 24 septembre 1845, il fait partie de l'armée belge et s'y est toujours distingué par sa bonne conduite, par son zèle et son dévouement au service;

3° Que, le 22 novembre 1859, son père, employé des douanes, a fait devant M. le Gouverneur de la province de Liège, la déclaration prescrite par la loi du 4 juin précédent, pour la conservation de sa qualité de belge;

4° Qu'ayant, par erreur ou oubli, négligé de faire, dans l'année 1850, la déclaration prescrite par la susdite loi, le pétitionnaire a réclamé et obtenu la naturalisation ordinaire, par disposition législative en date du 15 juin 1855.

Dès cette époque, le sieur Janssen pouvait, comme il le fait aujourd'hui, réclamer la grande naturalisation; de ce qu'il n'a pas usé alors du privilège que consacre l'article 2 de la loi de 1855 et s'est borné (par ignorance sans doute) à demander seulement la naturalisation ordinaire, on ne saurait prétendre qu'il est censé avoir renoncé aux avantages assurés à toute personne née dans les parties cédées du Limbourg et du Luxembourg de parents qui, durant sa minorité, ont fait la déclaration prescrite par la loi du 4 juin 1839; -- aussi, toutes les autorités consultées sont-elles d'avis unanime qu'il y a lieu d'accueillir favorablement la double demande du sieur Janssen.

Votre commission, Messieurs, vous propose, aussi à l'unanimité, la prise en considération de cette demande.

Le Rapporteur,

A. DE PAUL.

Le Président,

H. DE BROUCKERE.

3° Rapport fait, au nom de la Commission, par M. THIENPONT.

VI.

Demande du sieur Pierre GELHAUSEN.

MESSIEURS,

Dans la séance du 14 mai 1862, M. de Paul présenta, sur la demande de naturalisation ordinaire du sieur Pierre Gelhausen, le rapport suivant :

« Le sieur Gelhausen est né à Differdange (grand-duché de Luxembourg), le 2 août 1832, de parents luxembourgeois. Son père, brigadier des douanes, rentra en Belgique avec toute sa famille, lors du traité de paix de 1839; il y continua ses fonctions et remplit les formalités prescrites par la loi pour conserver sa qualité de

Belge. Son fils, milicien de la levée de 1852, fut incorporé, la même année, dans le 8^{me} régiment de ligne, et nommé caporal le 11 août suivant. En 1854, il entra dans la gendarmerie, où il continua à se distinguer par son zèle et sa bonne conduite. Par ignorance de la loi, il négligea de faire, dans l'année de sa majorité, la déclaration nécessaire à la conservation de son indigénat, et se voit aujourd'hui obligé de recourir à la faveur de la naturalisation, avec dispense du droit d'enregistrement. Tel est l'objet de la requête qu'il a adressée à la Législature, sous la date d'Arlon, 31 avril 1861.

» L'impétrant remplit toutes les conditions de fait et de droit exigées pour l'obtention de sa demande, qui est appuyée de l'avis favorable des autorités consultées, et que votre commission vous propose, Messieurs, de prendre en considération. »

La Chambre adopta ces conclusions et le dossier fut envoyé au Sénat.

Par message en date du 7 août 1862, le Sénat fait connaître à la Chambre qu'il a pris en considération, par 33 voix contre 3, la demande de naturalisation du sieur Pierre Gelhausen, en lui donnant le caractère de grande naturalisation.

Voici le rapport présenté à cette assemblée par l'honorable M. Van Schoor :

« Le sieur Gelhausen, gendarme attaché à la brigade d'Arlon, est né à Differdange (partie cédée du Luxembourg) le 2 août 1832. Son père, brigadier des douanes au service belge, ayant fait la déclaration prescrite par l'art. 1^{er} de la loi du 4 juin 1839, conserva sa qualité de Belge.

» Le pétitionnaire, croyant erronément qu'il suivait la qualité de son père, négligea de remplir, dans l'année qui suivit sa majorité, la formalité qui devait lui conserver l'indigénat.

» A l'effet de réparer cette erreur, le sieur Gelhausen s'adressa à la Législature pour obtenir, au moyen de la naturalisation, les avantages dont il aurait joui s'il avait rempli les formalités prescrites par le 2^{me} § de l'article 1^{er} de la loi précitée.

» Ces avantages, la grande naturalisation seule peut les lui assurer. Le sieur Gelhausen réunit les conditions exigées par la loi pour l'obtention de cette faveur. L'article 2 de la loi du 30 décembre 1853 est conçu en ces termes : « Toute personne née dans les parties cédées du Limbourg ou de Luxembourg, de parents » qui, durant sa minorité, ont fait la déclaration prescrite par la loi du 30 juin » 1839, est recevable, si elle n'a perdu la qualité de Belge que pour n'avoir point » fait elle-même, en temps opportun, la déclaration exigée par cette loi, à demander » la grande naturalisation, sans qu'il soit besoin de justifier qu'elle ait rendu des » services à l'État. » Cet article est applicable au pétitionnaire.

» La demande du sieur Gelhausen est appuyée par les diverses autorités qui ont été consultées; il a droit à l'exemption des droits d'enregistrement, en vertu de l'art. 1^{er} de la loi précitée du 20 décembre 1853.

» La Chambre des Représentants, dans sa séance du 3 juillet 1862, l'a prise en considération, à la majorité de 57 suffrages contre 12, comme demande de naturalisation ordinaire.

» Votre commission estime que la demande du sieur Gelhausen doit être envisagée comme tendante à obtenir la grande naturalisation à laquelle il peut prétendre; elle a, en conséquence, l'honneur de vous proposer de la prendre en considération comme telle. »

Sans vouloir contester les droits du sieur Gelhausen à la grande naturalisation, votre commission, Messieurs, n'avait à statuer que sur la demande de naturalisation ordinaire faite par le pétitionnaire. Le Sénat, presque à l'unanimité, ayant jugé convenable de lui accorder une faveur plus grande, faveur qu'il ne demandait pas, mais à laquelle il a évidemment droit, nous ne voyons aucun motif pour ne pas accepter les mêmes conclusions.

Le Rapporteur,

L. THIENPONT.

Le Président,

H. DE BROUCKERE.

II. — NATURALISATION ORDINAIRE.

1° Rapport fait, au nom de la Commission, par M. DE BOE.

VII.

Demande du sieur Frédéric-Guillaume SCHOEFFTER.

MESSIEURS,

Par requête en date du 7 janvier 1862, le sieur Schoeffter demande la naturalisation ordinaire.

Le pétitionnaire est né à Brüschwickersheim (France), le 4 novembre 1821; il quitta son pays pour se rendre à Bruxelles, où il a résidé de 1849 à 1853 à l'hôtel de Russie, en qualité de sommelier. Depuis cette époque, il remplit, à l'hôtel Saint-Antoine, à Anvers, la profession de maître d'hôtel. Le sieur Schöffter est un homme des plus honorables. Les autorités consultées, et votre commission des naturalisations sont unanimement d'avis de lui accorder la faveur qu'il sollicite, en prenant acte de l'engagement qu'il a souscrit de payer éventuellement le droit d'enregistrement.

Le Rapporteur,

H. DE BOE.

Le Président,

H. DE BROUCKERE.

2^e Rapports faits, au nom de la Commission, par M. DE PAUL.

VIII.

*Demande du sieur Nicolas KIRSCH.***MESSIEURS,**

Par requête en date du 26 novembre 1861, le sieur Kirsch, propriétaire-cultivateur à Hondelange, demande la naturalisation ordinaire, avec dispense du droit d'enregistrement, par application de l'art. 1^{er} de la loi du 30 décembre 1855.

Le pétitionnaire est né à Clémency (grand-duché de Luxembourg), le 4 octobre 1825. En 1847, il épousa une femme belge, à Hondelange (Luxembourg belge), où il possède des propriétés immobilières qu'il cultive et qui assurent à sa famille une honnête aisance. Depuis son mariage, il n'a pas cessé d'habiter cette commune, où il jouit de l'estime et de la considération générales. Les autorités consultées sont d'avis unanime qu'il est digne de la faveur qu'il sollicite.

Votre commission, Messieurs, vous propose la prise en considération de la double demande du sieur Kirsch.

Le Rapporteur,

A. DE PAUL.

Le Président,

H. DE BROUCKERE.

IX.

*Demande du sieur Matthieu SCHREURS.***MESSIEURS,**

Le sieur Schreurs est né à Grathem (duché de Limbourg) le 5 février 1828. Depuis le 1^{er} mai 1856 il habite sans interruption la commune de Kessenich (province de Limbourg), où il possède des biens immeubles d'une valeur assez considérable, qu'il exploite par lui-même et qui lui assurent une honnête aisance.

Par requête en date du 10 octobre 1852, le sieur Schreurs, décidé à ne plus quitter la Belgique, demande la naturalisation ordinaire.

Tous les renseignements fournis par les autorités belges et hollandaises sont des plus favorables au pétitionnaire qui remplit, du reste, les conditions de fait et de droit exigées pour l'obtention de la faveur qu'il sollicite. Le bénéfice de l'art. 1^{er} de la loi du 30 décembre 1855 lui étant applicable, il doit être dispensé du droit d'enregistrement.

Le Rapporteur,

A. DE PAUL.

Le Président,

H. DE BROUCKERE.

X.

*Demande du sieur Hubert-Joseph VAESSEN.***MESSIEURS,**

Le sieur Vaessen est né à Pannesheide, cercle d'Aix-la-Chapelle (Prusse), le 4 avril 1818. Après avoir terminé ses études d'ingénieur-mécanicien à l'école centrale royale de Berlin, il fut dès 1843 attaché successivement au chemin de fer de l'État belge et au chemin de fer rhénan. Dans le mois de mai de l'année suivante, il entra à la société de Saint-Léonard (Liège), dont il dirige les ateliers depuis 1848, en qualité d'ingénieur en chef. En 1849, il épousa une Belge, appartenant à une famille des plus honorables.

Le sieur Vaessen ayant ainsi établi le siège de ses intérêts et de ses affections en Belgique, où il n'a pas cessé de résider depuis un grand nombre d'années, a, par requête en date du 11 novembre 1862, sollicité la naturalisation ordinaire, en offrant d'acquitter le droit d'enregistrement exigé par la loi.

Le requérant présente toute garantie de fortune, de moralité, d'honorabilité, et les autorités appelées à émettre un avis sur sa demande, fournissent les renseignements les plus favorables.

En conséquence, votre commission, Messieurs, vous propose, à l'unanimité, la prise en considération de cette demande.

Le Rapporteur,

A. DE PAUL.

Le Président,

H. DE BROUCKERE.

3° Rapports faits, au nom de la commission, par M. THIENPONT.

XI.

*Demande du sieur Hyppolite ESNAULT.***MESSIEURS,**

Le sieur Hyppolite Esnault, né à Beaumont-la-Ronce (France), le 20 février 1820, est venu habiter la Belgique déjà avant 1830.

Il a fondé et exploité à Gand, avec son frère Auguste, une fabrique de peaux de lapin pour pelleteries.

Un arrêté royal en date du 29 septembre 1848 l'a autorisé à établir son domicile dans le royaume, conformément à l'article 15 du Code civil.

Le pétitionnaire a épousé une femme Belge, il fait partie de la garde civique en qualité de capitaine, et l'administration communale n'a fourni sur son compte que des renseignements favorables.

Comme il promet de payer, le cas échéant, le droit d'enregistrement, votre commission, Messieurs, vous propose d'accueillir favorablement sa demande.

Le Rapporteur,

L. THIENPONT.

Le Président,

H. DE BROUCKERE.

XII.

Demande du sieur Auguste-Louis-Armel ESNAULT.

MESSIEURS,

Le sieur Auguste Esnault est né le 17 août 1818, à Beaumont-la-Ronce (France). Il exploite à Gand, avec son frère Hyppolite, une fabrique de peaux de lapin. De même que son frère, il résidait déjà en Belgique avant 1830, et, en 1848, il fut autorisé, par arrêté royal, à y établir son domicile.

Il fait partie de la garde civique en qualité de lieutenant.

En 1861, les frères Esnault s'étaient adressés à la Législature pour obtenir la grande naturalisation; mais cette demande fut retirée par eux le 5 février 1862.

L'administration communale de Gand a fourni des renseignements favorables sur le compte du pétitionnaire, qui s'engage, le cas échéant, à payer le droit d'enregistrement.

Votre commission, Messieurs, vous propose d'accueillir favorablement sa demande.

Le Rapporteur,

L. THIENPONT.

Le Président,

H. DE BROUCKERE.

XIII.

Demande du sieur Jacques LE ROI.

MESSIEURS,

Le pétitionnaire est né à Grave (Pays-Bas) le 20 janvier 1815, de parents domiciliés à cette époque dans le royaume des Pays-Bas.

En 1815, il vint habiter Bruxelles, ville qu'il ne quitta plus depuis lors.

Il jouit, par conséquent, de la qualité de Belge en vertu de la disposition de l'article 8 de la loi fondamentale.

La requête étant sans objet, votre commission, Messieurs, a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour.

Le Rapporteur,

L. THIENPONT.

Le Président,

H. DE BROUCKERE.

4^e Rapports faits, au nom de la Commission, par M. CROMBEZ.

XIV.

Demande du sieur John-Melville FARRER.

MESSIEURS,

Par requête du 29 mai 1862, le sieur Farrer, brigadier au 1^{er} régiment de chasseurs à cheval, en garnison à Tournay, demande la naturalisation ordinaire.

Le pétitionnaire est né à Blois (France), de parents anglais, le 16 octobre 1839, et il est arrivé en Belgique en 1850, avec son père, actuellement intendant des chasses de S. A. R. le comte de Flandre. Il a été inscrit au tableau de la population de la commune de Tervueren, le 1^{er} janvier 1857. Il s'est enrôlé, pour un terme de huit ans, le 19 mars 1858, dans le 1^{er} régiment de chasseurs à cheval; il a été nommé brigadier le 10 août 1861.

Les certificats émanés du Département de la Guerre et des autorités compétentes établissent que le pétitionnaire mérite, à tous égards, la faveur qu'il sollicite, et qu'il réunit toutes les conditions exigées par la loi. Il s'est engagé, enfin, à payer, le cas échéant, le droit d'enregistrement.

Votre commission vous propose, Messieurs, de prendre la demande du sieur Farrer en considération.

Le Rapporteur,

LOUIS CROMBEZ.

Le Président,

H. DE BROUCKERE.

XV.

*Demande du sieur Désiré BOUSSEMARY.***MESSIEURS,**

Le pétitionnaire est né à Deynze, le 17 juillet 1838, d'un père français qui tenait dans cette ville une maison d'éducation. A sa majorité, il a négligé de faire la déclaration prescrite par l'article 9 du Code civil. C'est pour réparer cette omission qu'il demande la naturalisation ordinaire.

Le sieur Boussemary est entré le 14 novembre 1855, comme volontaire, au 6^e régiment de ligne; il a successivement obtenu tous ses grades dans ce régiment, et enfin il a été nommé sous-lieutenant par arrêté royal du 19 juin 1862.

Les renseignements fournis par les autorités civiles et militaires sur la conduite et la moralité du pétitionnaire sont des plus favorables. Il est même à regretter que le sieur Boussemary ne puisse pas être exempté du droit d'enregistrement, la loi du 15 février 1844 n'ayant accordé cette faveur qu'aux militaires au service lors de sa promulgation. Au surplus, il a pris l'engagement formel d'acquitter ce droit, si sa demande était accueillie favorablement.

Nous vous proposons, Messieurs, de prendre la demande du sieur Boussemary en considération.

Le Rapporteur,

Louis CROMBEZ.

Le Président,

H. DE BROUCKERE.

XVI.

*Demande du sieur Jean-Nicolas WAXWEILER.***MESSIEURS,**

Par pétition du 7 juin 1860, le sieur Waxweiler, cultivateur demeurant à Turpange, commune de Messancy, demande la naturalisation ordinaire.

Cette pétition a été l'objet d'une instruction assez longue, à cause des doutes qui se sont élevés dans l'esprit des autorités compétentes sur la nationalité du père du sieur Waxweiler, et sur le point de savoir si le pétitionnaire avait résidé pendant cinq ans au moins en Belgique.

Il résulte des documents produits que le père du pétitionnaire est né à Erntzen, commune de Nomerren, canton de Mersch (grand duché de Luxembourg), et qu'il est allé en 1824 s'établir comme meunier à Pétange, partie cédée du Luxembourg, où est né le sieur Waxweiler, Jean-Nicolas, le 22 février 1824. Ce dernier avait donc la qualité de belge en 1839.

Quant à sa résidence en Belgique, sans esprit de retour, elle remonte au 5 novembre 1855.

Au surplus, les renseignements donnés sur le pétitionnaire sont excellents; il est marié et propriétaire d'une petite ferme qu'il exploite lui-même. Sa demande est appuyée de l'avis favorable de toutes les autorités qui ont été consultées.

L'article 1^{er} de la loi du 30 décembre 1855 lui est applicable et le dispense de payer le droit d'enregistrement.

Votre commission vous propose, Messieurs, la prise en considération de la demande du sieur Waxweiler.

Le Rapporteur,

LOUIS CROMBEZ.

Le Président,

H. DE BROUCKERE.

XVII.

Demande du sieur Louis-Augustin CRISTEL.

MESSIEURS,

Par requête du 18 juin 1862, le sieur Cristel, négociant à Beauraing, demande la naturalisation ordinaire. Il est né à Gué d'Hossus (France), le 8 avril 1827, et il est venu en Belgique, en 1835, avec son père qui avait été nommé instituteur communal à Villers-deux-Églises, près Philippeville. Le pétitionnaire a lui-même exercé pendant onze années les fonctions d'instituteur à Wancennes. En 1856, il a quitté cette commune pour habiter Beauraing, où il réside actuellement dans une maison dont il est propriétaire, et où il a établi un commerce qui paraît prospère. Il s'est marié en 1848 avec une Belge. Le pétitionnaire a pris l'engagement d'acquitter le droit d'enregistrement.

Les autorités consultées sont unanimement d'avis que le sieur Cristel mérite, par sa bonne conduite et par sa moralité, d'obtenir la naturalisation ordinaire. Il remplit, d'ailleurs, toutes les conditions exigées par la loi.

Votre commission a donc l'honneur, Messieurs, de vous proposer de prendre la demande du sieur Cristel en considération.

Le Rapporteur,

LOUIS CROMBEZ.

Le Président,

H. DE BROUCKERE.

XVIII.

*Demande du sieur Jean VAN HOYDONK.***MESSIEURS,**

Le sieur Van Hooydonk est né le 17 janvier 1820 à Ginneken et Bavel (Brabant septentrional) d'un père hollandais. Il habite la Belgique depuis 1823, époque où ses parents sont venus y résider. Il a satisfait à la loi sur la milice et il est actuellement surveillant au dépôt de mendicité de la Cambre; il entretient avec son modique traitement son père et sa sœur. Il a pris l'engagement d'acquitter le droit d'enregistrement.

L'avis des autorités consultées est favorable au pétitionnaire, dont la conduite et la moralité ne laissent rien à désirer.

Votre commission a l'honneur de vous proposer, Messieurs, la prise en considération de la demande du sieur Van Hooydonk.

Le Rapporteur,
Louis CROMBEZ.

Le Président,
H. DE BROUCKERE.

XIX.

*Demande du sieur Charles-Louis DUFOUR.***MESSIEURS,**

Le sieur Dufour, commis négociant à Bruxelles, est né à Laeken le 14 avril 1836, de parents belges. A l'âge de 17 ans, le 5 octobre 1852, il est entré au régiment de grenadiers comme élève tambour. Avant sa majorité, il a déserté et s'est engagé, sans autorisation du Roi, dans l'armée française et y a servi, en qualité de caporal dans la légion étrangère. Il a fait partie de l'expédition de Crimée depuis le 16 avril 1855 jusqu'au 31 octobre suivant. Il est revenu en Belgique et a été réincorporé le 1^{er} mars 1856, dans le 1^{er} régiment de ligne. Il était donc mineur lorsqu'il a pris du service à l'étranger et il l'était encore à son retour.

Protégé par son incapacité légale, pendant tout le temps qu'il est resté au service en France, il n'a pu perdre sa qualité de Belge.

Il n'y a donc pas lieu de statuer sur la requête du pétitionnaire, tendante à obtenir la naturalisation, et, conformément aux précédents adoptés par la Chambre, votre commission vous propose, Messieurs, de passer à l'ordre du jour sur la demande du sieur Dufour.

Le Rapporteur,
Louis CROMBEZ.

Le Président,
H. DE BROUCKERE.